

MINISTÈRE  
DE LA JUSTICE

DIRECTION  
de l'Éducation surveillée

51-57

2-8-1951

Spécialisation des Juges des Enfants  
Loi du 24 mai 1951

PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE, PRÉSIDENT DU CONSEIL SUPÉRIEUR DE  
LA MAGISTRATURE ET LE GARDE DES Sceaux, MINISTRE DE LA JUSTICE,

à MM. les Premiers Présidents et MM. les Procureurs Généraux.

La loi du 24 mai 1951, publiée au J. O. du 2 juin 1951 (rectificatifs  
aux J. O. des 21 juin et 13 juillet 1951), portant modification de l'or-  
donnance du 2 février 1945 relative à l'enfance délinquante, n'a pu  
manquer de retenir toute votre attention par l'importance de ses dis-  
positions, qui touchent à la fois au Droit Pénal, à l'Instruction Criminelle  
et à l'organisation judiciaire.

Nous n'en tenons pas moins à vous adresser les présentes instructions  
en ce qui concerne particulièrement la spécialisation du Juge qui est,  
aux termes de l'article 4 de l'ordonnance susvisée, délégué pour remplir,  
au siège de chaque Tribunal pour Enfants, les fonctions de Juge des  
Enfants.

Il s'impose de reconnaître que cette spécialisation répond à l'une  
des intentions principales qui ont inspiré les nouvelles dispositions  
législatives en la matière, et notamment l'institution du Tribunal pour  
Enfants départemental. Cette institution tend à permettre l'organi-  
sation autour de chaque Tribunal pour Enfants des services annexes  
indispensables, à savoir : service de la Liberté Surveillée, service social,  
centre d'accueil ou d'observation ; elle ne tend pas moins à faire du  
Juge des Enfants, en lui déférant un nombre suffisant d'affaires, un  
magistrat qui possède toutes les connaissances à la fois juridiques,  
pédagogiques et psychologiques nécessaires à l'exercice de sa fonction.  
On relève en ce sens, dans les travaux préparatoires de la loi, les pas-  
sages suivants :

1° Exposé des motifs de la loi du 24 mai 1951 (annexes aux débats  
parlementaires, Assemblée Nationale, session 1949, n° 6.143, séance du  
21 janvier 1949) :

« Le présent projet de loi substitue à la compétence du tribunal d'arrondissement pour Enfants celle du Tribunal départemental pour Enfants. Cette réforme primordiale répond à la double préoccupation d'assurer une spécialisation plus effective des Juges des Enfants et de mettre à leur disposition les organismes auxiliaires indispensables ».

2° Rapport de M. Louis ROLLIN, Député à l'Assemblée Nationale.

« ...dans les petits tribunaux et même dans les tribunaux d'importance moyenne, le Juge des Enfants, qui a tout au plus à connaître chaque année du cas de quelques dizaines de mineurs délinquants ou vagabonds ne peut se spécialiser véritablement dans ses fonctions, qu'il cumule avec celles de juge enquêteur, de juge taxateur, de juge aux ordres, quand il ne siège pas, à jours fixes, à l'audience civile ou à l'audience de police correctionnelle.

Le projet apporte une solution rationnelle, à ces difficultés.

Le Juge des Enfants, de son côté, suffisamment occupé par les Affaires de mineurs, pourra s'y consacrer entièrement et acquérir les connaissances et l'expérience nécessaires pour l'exercice de ces délicates fonctions ».

3° Rapport de M. Marcel MOLLE, Sénateur au Conseil de la République :

« Le premier principe qui a inspiré ces dispositions est celui de la spécialisation des magistrats chargés, à tous les échelons, et dans les divers rôles qui leur sont dévolus, de s'occuper des délinquants ».

Il apparaît dès lors nécessaire que le Juge des Enfants se consacre exclusivement à ses fonctions, de manière à pouvoir, non seulement se procurer la formation technique très particulière dont il a besoin, mais encore s'attacher à nouer, avec les autorités administratives et les personnes qualifiées, les relations désirables pour assurer à l'action judiciaire en ce domaine sa portée et son efficacité. Il convient d'ailleurs de ne pas oublier que les fonctions du Juge des Enfants, telles qu'elles sont définies par les diverses dispositions législatives en vigueur, ne comprennent pas que l'étude et le règlement des affaires de mineurs délinquants : il s'y ajoute, dans le ressort entier du Tribunal pour Enfants départemental, les procédures des articles 375 et suivants du

Code civil relatifs à la correction paternelle, du décret-loi du 30 octobre 1935 relatif à la protection de l'enfance (mineurs vagabonds), de l'article 18 du règlement d'administration publique du 10 décembre 1946 précisant les modalités de la tutelle aux allocations familiales.

Il est permis de penser, dans ces conditions, que la loi manquerait son but si le Juge des Enfants était constamment distrait, par le service ordinaire du tribunal, des attributions propres pour lesquelles il a été spécialement désigné. Par contre, il serait tout à fait dans l'esprit du texte de lui confier la connaissance des diverses affaires relatives à la protection de l'enfance dont le tribunal auquel il appartient serait le mieux placé, comme l'application de la loi du 24 juillet 1889, l'adoption et la tutelle adoptive, etc... Nous ne verrons que des avantages à de telles délégations dont la pratique est déjà répandue et qui ne font que consacrer la vocation et la compétence particulière du Juge des Enfants.

Il va sans dire que la spécialisation effective de ce magistrat exige qu'il fasse preuve d'un intérêt particulier pour les matières intéressant la protection de l'enfance, en même temps que d'une réelle aptitude personnelle à en connaître. Nombre de délégations de magistrats en qualité de Juges des Enfants devant venir prochainement à expiration, je vous recommande de façon très pressante de ne comprendre dans vos propositions que des candidats éprouvés répondant à toutes les conditions nécessaires.

Le Président de la République,  
VINCENT AURIOL.

Le Garde des Sceaux,  
Ministre de la Justice,  
René MAYER.

Destinataires : MM. les Premiers Présidents ;  
les Procureurs Généraux ;  
les Présidents des Tribunaux de 1<sup>re</sup> instance ;  
les Procureurs de la République ;  
(Métropole — Algérie — Départements d'Outre-Mer)